



VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE
ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2025/28

PORTANT INTERDICTION DE DETENTION, D'UTILISATION, DE
DEPOT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE
D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 25135 et suivants .

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6 ;

VU la loi n° 2021-695 du juin 2021 qui prévient les usages dangereux du protoxyde d'azote

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire de la commune .

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal de Margny-lès-Compiègne, eu égard aux constats quotidiens faits par la Police municipale, comme atteste les récipients usagés et les ballons de baudruches abandonnés sur l'espace public ;

CONSIDERANT que le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique est passible d'une amende ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La détention, l'utilisation de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public de la commune de Margny-lès-Compiègne, par des personnes mineures ou majeures à des fins récréatives sont interdits à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication sur le site de la ville ou via l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr ;

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,



Bernard HELLAL